



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Afrique du Sud* (au nom du Groupe des États d'Afrique), Bolivie (État plurinational de)*, Cuba, Éthiopie*, Liban*, Venezuela (République bolivarienne du)*:
projet de résolution**

21/...

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 15/26 du 1^{er} octobre 2010, dans laquelle il a créé le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

Se félicitant de l'organisation des première et deuxième sessions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, tenues du 23 au 27 mai 2011 et du 13 au 17 août 2012 respectivement, conformément à sa résolution 15/26,

1. *Prie* le Président-Rapporteur de lui présenter à sa vingt-deuxième session le rapport du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

2. *Décide* d'examiner à sa vingt-deuxième session les conclusions et recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.
-